



Administration Communale

C O N T E R N

Grand-Duché de Luxembourg

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE CONTERN

Séance publique du: 10 février 2010

Annonce publique et convocation des conseillers : 03 février 2010

Membres présents : MM. SCHMITZ Jean-Pierre, bourgmestre, SCHILTZ Fernand et GÜNTHER-MARX Philo, KIHM Arsène, SCHIEL Roland, MANGEN Jean-Marie, SCHMIT-EISCHEN Lilly, LORENT Guy, EIFES Eric, ZEIMES Marcel et ZOVILE-BRAQUET Marion, conseillers, NIES Carlo, secrétaire f.f.

Absents: excusé: /

Point de l'ordre du jour: No 2

Objet: fixation de la redevance eau destinée à la consommation humaine

Le Conseil Communal,

Considérant la délibération du conseil communal du 19 décembre 2003, approuvée le 19 février 2004, réf. : 4.0042, relatif au règlement-taxe du prix de l'eau potable et de la location du compteur d'eau, fixant le prix de vente de l'eau à 1,28757 €, TVA comprise et la location annuelle du compteur à 15,45 €, TVA comprise,

Vu la délibération du conseil communal du 19 décembre 2003, approuvée le 19 février 2004, réf. : 4.0042, relatif au prix de l'eau dans les parcs à bétail, fixant le prix de vente de l'eau à 10,30 €/an/ha, TVA comprise,

Vu la délibération du conseil communal du 27 octobre 2006, approuvée le 28 novembre 2006, réf. : 4.0042, relatif à la modification de la taxe relative au prix de l'eau potable et de la location du compteur d'eau, fixant le prix de vente de l'eau à 1,57 €, TVA comprise,

Vu la circulaire n° 2821 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 13 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et qu'une redevance eau destinée à la consommation humaine est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par un réseau de distribution publique,

Que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci,

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre trois secteurs pour les schémas de tarification, à savoir:

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole,
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants: 8.000 m³/an, 50 m³/jour ou 10m³/heures,

- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs,

Qu'afin de pouvoir notamment déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application,

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer l'ensemble des charges liées à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine via le réseau public,

Que du tableau de calcul ainsi dressé pour notre commune, à base des chiffres de l'année de référence 2008, il résulte un coût de revient fixe par mm de diamètre de compteur de 19,70 €/an, un coût de revient variable par m³ d'eau fournie de 0,37 €, respectivement un coût de revient total de 2,73 € par m³ d'eau fournie,

Que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation annuelle moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³/personne,

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et est censé rapporter des recettes supplémentaires annuelles de l'ordre de 275.000,00 € ,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution,

Vu les articles 29, 105 et 106,70 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 13 et 43,

décide à l'unanimité des voix

de fixer à partir du 1er juillet 2010 la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par notre réseau de distribution publique comme suit:

Article 1^{er} – Partie fixe

- a) secteur des ménages: 4,85 € + 0,15 € (TVA de 3%)= 5,00 €/unité du diamètre du compteur (mm/an)

La facturation se fait individuellement pour chaque logement se trouvant dans l'immeuble d'habitation en question avec toutefois un maximum de 100,00 €, TTC/logement

- b) secteur industriel: 4,85 € + 0,15 € (TVA de 3%)= 5,00 € par unité du diamètre du compteur (mm/an)

- c) secteur agricole : 4,85 € + 0,15 € (TVA de 3%)= 5,00 € par unité du diamètre du compteur (mm/an)

Article 2 – Partie variable

- a) secteur des ménages: 2,13 € htva / m³ + 0,06 € (TVA de 3%) = 2,19 € ttc / m³

- b) secteur industriel: 2,13 € htva / m³ + 0,06 € (TVA de 3%) = 2,19 € ttc / m³

c) secteur agricole :

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1er janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération :

$$2,13 \text{ € htva / m}^3 + 0,06 \text{ € (TVA de 3\%)} = 2,19 \text{ € ttc / m}^3$$

Pour partie de la quantité effective dépassant la quantité forfaitairement déterminée, la redevance suivante est d'application :

$$1,52 \text{ € /m}^3 \text{ htva} + 0,05 \text{ € (TVA de 3\%)} = 1.57 \text{ € ttc/m}^3$$

- 2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

$$2,13 \text{ € htva / m}^3 + 0,06 \text{ € (TVA de 3\%)} = 2,19 \text{ € ttc / m}^3$$

- 3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

$$1,52 \text{ € /m}^3 \text{ htva} + 0,05 \text{ € (TVA de 3\%)} = 1.57 \text{ € ttc/m}^3$$

Dans un premier temps et jusqu'au 31 décembre 2010 au plus tard, les parcs à bétail non encore équipés d'un compteur d'eau la facturation se fera d'après la délibération du conseil communal du 19 décembre 2003, approuvée le 19 février 2004, réf. : 4.0042, relatif au prix de l'eau dans les parcs à bétail, fixant le prix de vente de l'eau à 10,30 € /an/ha, TVA comprise. Après le 31 décembre 2010 tous les parcs à bétail devront être équipés d'un compteur d'eau.

Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole

Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.

Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.

Sont considérées comme exploitants agricoles et appartiennent partant au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes:

dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de la personne et

dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et

qui sont affiliés à la Caisse National de Santé et/ou la Caisse de pension dans le régime agricole.

Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2010. Une lecture des compteurs sera fait en juin 2010

Article 6 - - Abrogations

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée et notamment le règlement portant modification de la taxe d'eau du 25 mars 2004, ainsi que le point a) de l'article 1er du règlement portant modification de la taxe annuelle du compteur d'eau et de la taxe de raccordement à la conduite du 25 mars 2004.

et prie l'Autorité supérieure compétente de bien vouloir approuver la présente délibération.

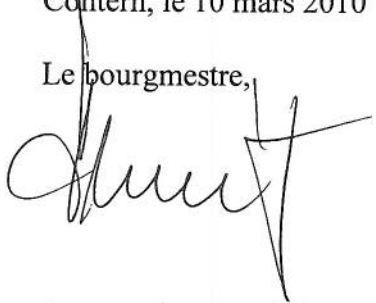
Ainsi décidé à Contern, date qu'en tête

Suivent les signatures

Pour expédition conforme,

Contern, le 10 mars 2010

Le bourgmestre,



Le secrétaire,



Approuvée par arrêté grand-ducal le 12 mai 2010 et par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région le 28 mai 2010, réf. : 4.0042